



STATUTS DU TENNIS CLUB DORENAZ EDITION AU 15 MARS 2013

Article 1er

a) **Nom**

- i. Sous le nom de "Tennis Club Dorénaz", il est constitué une association régie par les art. 60 et ss du code civil suisse, et par les présents statuts.

b) **Siège**

- i. Le siège de l'association est à Dorénaz.

c) **Durée**

- i. Sa durée est illimitée.

Article 2

a) **But**

- i. L'association a pour but de permettre à ses membres et à leur famille la pratique du tennis, d'encourager et de développer ce sport dans la région de Dorénaz.

Article 3

a) **Membres fondateurs**

- i. Est membre fondateur de l'association toute personne qui, au moment de sa constitution, a versé une contribution de Fr. 750.--
- ii. Sont membres fondateurs de l'association les couples (mari et femme ou vivant sous le même toit) qui auront versé au moment de sa constitution un montant de Fr. 1000.--
- iii. Chaque membre fondateur est titulaire d'une part sociale

b) Membres

- i. Après la constitution de l'association, deviendra membre, toute personne dont l'admission a été prononcée, sur proposition du Comité, par l'assemblée générale. Le membre nouvellement admis ne peut exercer ses prérogatives qu'après avoir acquitté la finance d'entrée et dès la prochaine assemblée.
- ii. La finance d'entrée est fixée à Fr. 1500.- et peut être révisée par l'assemblée générale sur proposition de comité
- iii. Il n'y a pas de finance d'entrée spéciale pour couple
- iv. Chaque membre est titulaire d'une part sociale

c) Parts sociales

- i. Les titulaires de part sociale peuvent déléguer une personne au sein de la société afin de permettre une bonne continuité d'activité. Le comité doit en être informé avant l'assemblée générale ou durant celle-ci par le titulaire de la part sociale en personne.
- ii. Les délégués auront les mêmes droits que les membres (gratuités des courts) mais auront le devoir d'accepter une tâche proposée (membre du comité-corrées-organisation etc...)
- iii. Les titulaires de parts sociales garderont leur droit de sociétariat, les voix de votations et d'élections. Ils peuvent donner ce droit par écrit au comité avant l'assemblée ou en personne en ouverture de toute assemblée.
- iv. S'il y a au sein d'un couple un titulaire de part ou un délégué, le montant perçu pour l'abonnement annuel serait (avec les montants de cotisation actuels) de : $\frac{360-260}{2} = \frac{100}{2} = 50$
- v. Une part sociale peut être donnée, vendue, léguée.
- vi. Ce transfert de propriété doit être annoncé par écrit au comité avant l'assemblée générale. Ce transfert doit être validé par l'assemblée générale. Le bénéficiaire dispose des droits et devoirs dès validation par l'assemblée.
- vii. Chaque personne ne peut posséder que 2 parts sociales au maximum. Il possède alors 2 droits de vote et a la possibilité d'avoir 2 délégués.

Article 4**a) Droits**

- i. Chaque part sociale donne droit à son titulaire d'utiliser les courts de tennis gratuitement.
- ii. Chaque part sociale donne le droit à un délégué qui dispose du même droit d'utilisation des courts de tennis gratuitement.
- iii. Ces droits sont représentés par un accès non-limité dans le temps au site de réservation en ligne.

b) Obligations

- i. a) Chaque titulaire de part sociale ou délégué est soumis aux règles du programme de réservation en ligne. Ces règles sont définies par le comité.
- ii. b) Chaque titulaire de part sociale ou délégué est soumis aux mêmes règles d'utilisation des courts et des installations que les joueurs. Ces règles sont définies par le comité et affichées à l'entrée des courts ainsi que sur le site internet.

Article 5**a) Organes**

- i. Les organes de l'association sont:
 - L'assemblée générale
 - Le Comité
 - Les réviseurs des comptes

Article 6**a) Assemblée générale**

- i. L'assemblée générale est convoquée par le Comité par écrit, au moins 15 jours avant la date prévue; La convocation porte l'ordre du jour.

b) Assemblée générale ordinaire

- i. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, durant le premier trimestre.

c) Assemblée générale extraordinaire

- i. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée:
 1. - Si un cinquième des membres formulent une demande écrite motivée.
 2. - Si le comité la juge nécessaire ou utile dans l'intérêt de l'association.

d) Lieu

- i. En principe, l'assemblée générale se réunit à Dorénaz.

Article 7**a) Compétences**

- i. L'assemblée générale:
 - a) nomme le comité et les réviseurs de comptes.
 - b) se prononce sur le rapport de gestion, les comptes, et le budget.
 - c) se prononce sur toutes propositions qui lui sont faites par le Comité ou par un ou plusieurs membres.
 - d) fixe l'échelle des cotisations sur proposition du Comité.
 - e) entérine l'admission ou l'exclusion d'un membre, sur proposition du Comité.
 - f) nomme s'il y a lieu, des commissions spéciales.
 - g) décide de la révision des statuts et de la dissolution de la société.
 - h) fixe la contribution d'entrée des nouveaux membres sur proposition du Comité

Article 8**a) Quorum ordinaire**

- ii. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

b) Quorum spécial

- i. Pour les décisions entraînant un acte de disposition du patrimoine de l'association, ou de la dissolution de l'association, ou de la modification des statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement qu'à la majorité du nombre total des parts sociales.
- ii. Si cette majorité n'est pas réunie, le Comité convoque une nouvelle assemblée, à quinze jours de date au moins; cette nouvelle assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9**a) Suffrages**

- i. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

b) Représentation

- i. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite; ce dernier ne pourra représenter plus de 2 membres.

Article 10**a) Votes**

- i. Tant pour les nominations que pour les décisions, le vote se fait à main levée.
- ii. Nominations et décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Article 11

- a) **Comité**
 - i. Le Comité compte de cinq à neuf membres dont un président, un vice-président, un secrétaire, et un caissier.
 - ii. Il est nommé pour deux ans; ses membres sont rééligibles.

Article 12

- a) **Compétences**
 - i. Le Comité dirige l'association, administre ses biens et la représente à l'égard des tiers.
 - ii. Il prend toutes les décisions et dispositions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
- b) **Quorum**
 - i. Il est valablement constitué s'il réunit au moins trois membres; il prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du président est prépondérante.
- c) **Représentation**
 - a) L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du caissier.

Article 13

- a) **Tâches particulières du comité:**
 - i. arrête le règlement annuel d'utilisation du tennis, règlement comprenant en particulier le prix des abonnements et autres taxes de jeu, la notion de "seniors" et "juniors" ou d'autres catégories éventuelles de joueurs, etc...
 - ii. établit le programme et l'adresse aux membres, avec règlement, au début de la saison.
 - iii. propose l'admission de nouveaux membres, en tenant compte de la capacité des installations.
 - iv. soumet annuellement à l'assemblée générale le rapport de gestion, le compte et le budget.
 - v. peut solliciter la ratification de l'assemblée générale même pour des objets qui n'y sont pas soumis par la loi ou par les statuts.

Article 14**a) Contentieux**

- i. Le Comité est compétent pour poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'association.
- ii. En cas de procès, sauf pour le recouvrement des créances courantes, la décision appartient à l'assemblée générale.

Article 15**a) Réviseurs**

- i. Les réviseurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés pour deux ans, et choisis au sein ou en dehors de l'association, à l'exclusion du Comité.
- ii. Ils sont rééligibles

Article 16**a) Exercices annuels**

- i. L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.
- ii. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Article 17**a) Avoir social**

- i. L'avoir social est constitué par:
 1. - les contributions des membres.
 2. - les droits immobiliers, les installations de jeux.
 3. - le produit des abonnements et autres taxes de jeu payés par les joueurs.
 4. - éventuellement, et si la capacité des installations le permet, par les abonnements et autres taxes de jeu payés par des joueurs étrangers au club.

Article 18**a) Décès**

- i. En cas de décès d'un membre, ses héritiers informent par écrit le comité du nouveau titulaire de chaque part social.
- ii. Le nouveau titulaire d'une part sociale dispose des mêmes droits et devoirs que le propriétaire initial dès son acceptation par l'assemblée générale.
- iii. Ils n'ont pas d'autre créance contre l'association, ni le droit au remboursement des contributions initiales.

Article 19**a) Démission**

- i. Tout membre peut en tout temps quitter l'association, moyennant avis écrit au Comité six mois avant la fin de l'exercice annuel et acquittement préalable de toutes prestations éventuellement dues à l'association, jusqu'à sa sortie effective.
- ii. Il perd tout droit au remboursement de la finance d'entrée.

Article 20**a) Exclusion**

- i. Le membre exclu perd tout droit à l'avoir social.

Article 21**a) Dissolution**

- i. En cas de dissolution, et sauf décision contraire de l'assemblée générale qui l'aura prononcée, le Comité en charge procédera à la liquidation de l'avoir social.
- ii. Un excédent d'actif sera réparti entre tous les membres à parts égales.
- iii. Un excédent de passif sera réparti à parts égales selon les membres.

1905 Dorénaz, 25.03.2017

Le Président

La secrétaire

Christophe Vouilloz

Yolande Künzle